

L'OPCVM est conforme aux normes européennes

PROSPECTUS

CLAY MULTI-ASSETS

Date de mise à jour : 11/02/2016

I Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination** : CLAY MULTI-ASSETS

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds Commun de Placement (FCP de droit français)

► **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP créé le **27/12/2012**.

Durée d'existence prévue : 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Type de part	Distribution des revenus	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription
FR0011296391	Tous souscripteurs	Part I	Capitalisation	Euro	10.000 euros	Une part
FR0011336411	Tous souscripteurs	Part R	Capitalisation	Euro	100 euros	Une part
FR0012858769	Tous souscripteurs	Part D	Distribution	Euro	10.000 euros	Une part

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Clay Asset Management : 26, rue Saussier Leroy – 75017 Paris

► Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Clay Asset Management : tél. 01 44 17 36 55

I-2 Acteurs

► **Société de gestion** : Clay Asset Management, 26, rue Saussier Leroy – 75017 Paris.

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP – 11000034.

► **Dépositaire et conservateur** : CACEIS Bank France, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris.

Etablissement de crédit, agrément délivré par le CECEI (Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement).

► **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la Société de Gestion** : CACEIS Bank France.

► **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts**: La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank France, l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

► **Commissaire aux comptes**: Cabinet PwC Sellam, 49 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, représenté par Monsieur Patrick Sellam.

► **Commercialisation** : Clay Asset Management

► **Déléataires de la gestion comptable et de la valorisation** : CACEIS Fund Administration

► **Conseillers** : néant

II Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts:

Code ISIN :

Part I : FR0011296391

Part R : FR0011336411

Part D : FR0012858769

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues.

Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction de l'AMF.

Forme des parts : au porteur. Les parts sont décimalisées en centièmes.

► **Date de clôture :** dernier jour de Bourse du mois de décembre; la date de clôture du premier exercice est fixée au 31 décembre 2013.

► **Indications sur le régime fiscal :** Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II-2 Dispositions particulières

► **Code ISIN :**

Part I : FR0011296391

Part R : FR0011336411

Part D : FR0012858769

► **Classification :** OPCVM «Diversifié»

OPCVM d'OPCVM jusqu'à 100% de l'actif net.

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP CLAY MULTI-ASSETS, classé OPCVM diversifié, est la recherche d'une performance, nette de frais de gestion, supérieure à celle de son indice composite de référence (25% STOXX Europe 600, 15% MSCI All Country World Free Index, 25% Euro MTS 3-5ans, 15% HFRI Fund Weighted Composite Index et 20% Eonia capitalisé. Ces indices de référence s'entendent dividendes réinvestis).

► **Indicateur de référence :** 25% STOXX Europe 600, 15% MSCI All Country World Free Index, 25% Euro MTS 3-5ans, 15% HFRI Fund Weighted Composite Index et 20% Eonia capitalisé. Ces indices de référence s'entendent dividendes réinvestis.

Stoxx Europe 600 est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 600 actions représentatives des marchés de la Zone Euro.

MSCI World All Country World Free Index est un indice action exprimé en euro représentatif des principales capitalisations mondiales au sein de pays développés et émergents.

EURO-MTS 3-5 ans: indice qui mesure la performance des emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixes et liquides. Il représente le cours moyen d'un panier d'emprunts à 3-5 ans.

HFRI Fund Weighted Composite Index est un indice mensuel visant à refléter la performance de l'industrie des fonds alternatifs (Hedge Funds).

Eonia (Euro Overnight Index Average) ou Taux moyen pondéré en euros (Tempé) taux sans risque de la zone euro calculé par la BCE et diffusé par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne).

► **Stratégie d'investissement :**

1 – La stratégie :

La gestion financière du FCP est une gestion active et discrétionnaire fondée principalement sur les trois classes d'actifs financiers : monétaire, obligataire et actions.

L'exposition aux marchés d'actions comme de taux sera réalisée indifféremment par l'intermédiaire d'OPCVM et/ou par investissement direct en titres de capital ou donnant accès au capital.

Les sources de performance du FCP proviennent principalement de l'allocation d'actifs en fonction des opportunités de marchés sur toutes les classes d'actifs, ainsi que la sélection de fonds ou de titres en direct. Les OPCVM de droit français et/ou européen sélectionnés par le gérant s'entendent toutes classifications confondues. La sélection des fonds est effectuée en « architecture ouverte ». Elle consiste à sélectionner des fonds ou des gérants de l'ensemble des sociétés de gestion pour les assembler au sein d'un même placement.

Le FCP sera donc essentiellement géré sur la base d'une allocation stratégique, nuancée d'une allocation tactique (décisions de gestion à plus court terme prenant en compte les pondérations entre zones géographiques, entre les styles de gestion, entre les thématiques en fonction des anticipations et des opportunités offertes par le marché), et d'une sélection de supports d'investissement selon l'allocation d'actifs suivante :

L'exposition du FCP via des OPCVM et/ou en titres vifs :

- aux marchés actions peut varier entre 0 et 50% de l'actif net.
- aux titres de créances et instruments du marché monétaire (dont obligations à court, moyen ou long terme, obligations convertibles, obligations à haut rendement, titres de créances négociables) peut varier entre 0 et 100% de l'actif net.

L'univers d'investissement s'étend sur toutes les zones géographiques (Europe, USA, Japon, Asie et pays émergents). Le gérant se laisse toute latitude dans l'allocation géographique.

Au sein de chaque classe d'actifs, la performance sera recherchée, en fonction des anticipations du gérant sur les différents marchés :

- pour les marchés actions, les supports qui résistent donc mieux à la baisse des marchés seront favorisés. Toutefois, en cas d'anticipations de hausse des marchés, le gérant pourra investir sur des supports plus offensifs. Le gérant garde toute latitude concernant l'allocation par taille de capitalisation, par secteur, par thématique, par style de gestion, etc...

- pour les marchés obligataires et monétaires, le gérant privilégiera les OPCVM investis sur les obligations à court/moyen/long terme et des instruments du marché monétaire émis par des organismes gouvernementaux ou para-gouvernementaux, des entreprises du secteur privé, ainsi que des stratégies obligataires diversifiées. Néanmoins, le gérant pourra investir sur des OPCVM investissant sur tout autre produit de taux (obligations convertibles, obligations à haut rendement, dérivés de crédit, TCN, etc...), en fonction de ses anticipations sur ces marchés.

- pour les actifs diversifiés (OPCVM diversifiés, OPCVM mettant en œuvre des stratégies alternatives), le gérant sélectionnera de manière discrétionnaire des OPCVM au regard d'une double analyse portant à la fois sur leurs performances passées et leur volatilité.

La sélection des OPCVM détenus, qu'ils soient à stratégies directionnelles ou bien à performance absolue, est issue du processus suivant :

Une analyse quantitative des OPCVM par rapport à leur indice et/ou à leur univers concurrentiel, suivant 3 étapes :

- Segmentation de l'univers (taille de capitalisation et style de gestion)
- Filtrage multi-critères (ratios de performance/risques absolus et relatifs, sur court/moyen et long terme), afin de sélectionner les fonds ayant un couple rendement/risque optimal dans chaque classe d'actifs.
- Analyse du comportement des OPCVM dans des configurations précises de marché (marchés haussier, baissier, sans tendance, excès de volatilité, etc...)

Une analyse qualitative, à l'occasion d'entretien avec les gérants.

La sélection des fonds est effectuée en « architecture ouverte ». Elle consiste à sélectionner des fonds ou des gérants de l'ensemble des sociétés de gestion pour les assembler au sein d'un même placement. Elle peut comprendre des fonds gérés par la société de gestion CLAY ASSET MANAGEMENT.

Le FCP pourra détenir des obligations et des obligations convertibles émises sur les marchés de taux internationaux jusqu'à 100% de son actif net.

Le FCP pourra par ailleurs être investi jusqu'à 100% de l'actif net en instruments du marché monétaire.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés) :

En actions, en direct et/ou via des OPCVM, le fonds est exposé au maximum à 50% de l'actif net en actions et titres assimilés admis à la négociation quelle que soit leur place de cotation. L'investissement de l'actif net du fonds dans les petites et moyennes capitalisations sera limité à 50%. Le FCP n'investira pas dans des sociétés non cotées.

En obligations et titres de créance, en direct et/ou via des OPCVM,

et dans la limite d'une notation « investment grade » supérieure à BBB- par Standard and Poor's (ou équivalent chez Moody's) d'émetteurs de tous secteurs économiques.

En cas de divergence de notation, la moins bonne sera retenue.

Le gérant se réserve la possibilité de s'exposer à des obligations spéculatives de notation inférieure à BBB- à l'émission ou dont la notation devient inférieure à BBB- en cours de vie dans la limite de 60% de l'actif et aux obligations non notées dans la limite de 10% de l'actif net.

Le FCP s'autorise à s'exposer, sur l'ensemble des catégories d'obligations, du secteur public ou du secteur privé selon les opportunités de marché.

Il peut également avoir recours aux certificats de dépôt, billets de trésorerie dont les signatures des émetteurs sont au moins égales à A2/P2 sur le court terme.

En cas de divergence de notation, la moins bonne sera retenue.

La fourchette de sensibilité de la partie obligataire est comprise entre 0 et 7.

En obligations convertibles, en direct et/ou via des OPCVM,

et dans la limite d'une notation « investment grade » supérieure à BBB- par Standard and Poor's (ou équivalent chez Moody's) d'émetteurs de tous secteurs économiques, dont les actions sous-jacentes pourront être de moyenne et grande capitalisation.

En cas de divergence de notation, la moins bonne sera retenue.

Le gérant se réserve la possibilité de s'exposer à des obligations spéculatives de notation inférieure à BBB- à l'émission ou dont la notation devient inférieure à BBB- en cours de vie dans la limite de 60% de l'actif et aux obligations non notées dans la limite de 10% de l'actif net.

La sélection des obligations convertibles s'effectuera après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Actions ou parts d'OPCVM : Le FCP est un OPCVM d'OPCVM coordonné, soumis au droit français et conforme à la directive européenne. Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM. L'exposition aux OPCVM diversifiés ainsi que d'OPCVM mettant en œuvre des stratégies alternatives dans la limite de 50% de l'actif net.

Ces OPCVM sont soit des OPCVM français ou européens agréés conformément à la directive 2009/65/CE, soit des OPC autorisés à la commercialisation en France, soit des OPC français non conformes répondant aux quatre critères de l'article R214-34 du Code Monétaire et Financier. L'exposition aux OPCVM non conformes mais respectant les quatre critères est limitée à 30% de l'actif net.

Le gestionnaire utilisera ces OPCVM pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels le gérant considère qu'un OPCVM répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux...).

Le FCP peut aussi détenir des Trackers (ETF « exchange traded fund ») simples, sans effet de levier, dans la limite de 15% de l'actif net.

Ces OPCVM pourront être des OPCVM gérés par la société de gestion Clay Asset Management.

Actifs dérogatoires : Il s'agit des OPCVM non conformes mais respectant les quatre critères. Leur exposition est limitée à 30% de l'actif net.

3 – Instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'intervention : CLAY MULTI-ASSETS ne peut intervenir que sur des instruments financiers à terme simple, ferme, négociés sur des marchés réglementés et organisés en vue de couvrir le portefeuille. Le fonds ne cherchera donc pas à se surexposer via des instruments dérivés.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir : Le gérant peut intervenir sur le risque action, de taux et de change.

Nature des interventions : Ces instruments financiers à terme sont utilisés dans un but de couverture contre les risques actions, de taux et de change.

Nature des instruments utilisés : Le gérant peut intervenir sur des contrats futures ou options sur actions, devises, indices ou taux. L'exposition globale nette aux marchés actions, au marché des devises, ou au marché des taux, ne dépassera pas 100% de l'actif net du fonds.

4 – Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation :

L'utilisation de titres intégrant des dérivés se limite aux obligations convertibles. Le gérant se réserve la possibilité de s'exposer à des obligations spéculatives de notation inférieure à BBB- à l'émission ou dont la notation devient inférieure à BBB- en cours de vie dans la limite de 60% de l'actif et aux obligations non notées dans la limite de 10% de l'actif net.

5 – Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces sont utilisés à titre accessoire pour ajuster la trésorerie du fonds, dans la limite de 10% de l'actif net.

6 – Dépôts :

Les dépôts à terme, dont les signatures des émetteurs sont au moins égales à A2/P2 sur le court terme, sont utilisés dans la limite de 100% de l'actif net. En cas de divergence de notation, la moins bonne sera retenue.

► Profil de risque :

L'indicateur de risque et de rendement de ce fonds est de 5 en raison de son exposition aux marchés actions et de taux qui peuvent connaître des fluctuations importantes.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants:

Risque lié à l'allocation d'actifs et à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque actions: Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations ont un volume de titres cotés en Bourse réduit, les marchés sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

Risques propres aux marchés actions des pays émergents et aux marchés de petites et moyennes capitalisations : les marchés sur lequel le FCP intervient (en particulier les marchés émergents et les actions de petites et moyennes capitalisations) peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marchés peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change: Une évolution de l'euro défavorable à l'OPCVM pourra faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité: les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier les positions.

Risque sur dérivés ou de sous-exposition : Lorsque les marchés actions progressent et que le fonds est en sous-exposition, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de contrepartie : Le recours à des dérivés simples peut avoir pour conséquence un risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie avec laquelle ont été réalisées certaines opérations.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs**

Ce FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie par capitalisation en unité de compte

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation du résultat et des plus ou moins-values nettes réalisées :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Distribution : La partie des sommes distribuables, dont la distribution est décidée par la société de gestion, est versée annuellement. La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part I : 10.000 Euros ; les parts sont décimalisées en centièmes.

Valeur liquidative d'origine de la part R : 100 Euros ; les parts sont décimalisées en centièmes.

Valeur liquidative d'origine de la part D : 10.000 Euros ; les parts sont décimalisées en centièmes.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de souscription: une part,

Montant des souscriptions ultérieures : un centième de part.

Montant minimum des rachats : un centième de part.

Les **ordres de souscription et de rachat** sont reçus à tout moment et centralisés chez le dépositaire jusqu'à 11 heures :

- Chaque jeudi, à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative sera calculée et datée du jour de bourse ouvré suivant.
- Le dernier jour ouvré du mois (calendrier officiel : EURONEXT).

Ils sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

La **valeur liquidative** est établie :

- Chaque jeudi – à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT). Dans ce cas, la valeur liquidative sera calculée et datée du jour de bourse ouvré suivant.
- Le dernier jour ouvré du mois (calendrier officiel : EURONEXT).

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté. Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Max. 5% TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	0%

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées annuellement à l'OPCVM. La 1^{ère} commission de sur-performance sera facturée à l'OPCVM le 31 décembre 2013.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	TAUX
1	Frais de gestion y compris frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part I : 0.90% TTC Part R : 1.80% TTC Part D : 0.90% TTC
2	Frais indirect maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	2,30% TTC maximum
3	Commission de mouvement Prestataires percevant des commissions de mouvement : le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	0.30% TTC maximum de frais de transaction sur titres cotés 50 euros TTC maximum pour souscription / rachat d'OPCVM
4	Commission de surperformance	Actif net	20% TTC de la sur performance annuelle du fonds au-delà de l'indice composite de référence

Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Les frais de gestion variables correspondent à une commission de surperformance et seront prélevés au profit de la société de gestion **à la clôture de l'exercice** selon les modalités suivantes :

- La performance du FCP est calculée nette de frais de gestion et avant commission de performance,
- Si au cours d'un exercice, le FCP a une **performance positive et supérieure à la performance de l'indice composite de référence une commission de surperformance sera prélevée en fin de période**, la dernière valeur liquidative de cet exercice servira de base de référence de calcul pour la période suivante.
- Si au cours d'un exercice, le FCP a une **performance positive mais inférieure à la performance de l'indice composite de référence, aucune commission de surperformance ne sera prélevée en fin de période**, la dernière valeur liquidative de cet exercice servira de base de référence de calcul pour la période suivante.
- Si au cours d'un exercice, le FCP a une **performance négative, aucune commission de surperformance ne sera prélevée et la performance négative de l'exercice devra être rattrapée** : la valeur liquidative de référence sera alors celle de clôture de la dernière période (31 décembre de l'année précédente) durant laquelle le FCP a eu une performance positive.
- Lors d'un rachat, si une commission de surperformance est provisionnée, la partie de la provision affectée aux parts remboursées ne sera pas versée à la société de gestion.

Régime fiscal : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM. Eligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE).

III Informations d'ordre commercial

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion. Le prospectus complet, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la société de gestion :

Clay Asset Management : 26, rue Saussier Leroy – 75017 Paris

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Clay Asset Management : tél. 01 44 17 36 55

Les rachats et remboursements de parts sont effectués auprès de CACEIS Bank France.

La valeur liquidative est disponible auprès de Clay Asset Management.

Tous les documents réglementaires sont visibles sur le site de l'AMF (www.amf-france.org).

IV Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et auprès de la société de gestion :

Clay Asset Management : 26, rue Saussier Leroy – 75017 Paris

V Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L 214-4 et R 214--9 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

VI Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

Actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de Bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de Bourse du jour précédent.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de Bourse du jour précédent.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 17h30 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Titres d'OPCVM en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Titres de créances négociables :

1) Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.

2) Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :

A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.

La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.

Exception : les BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an : application d'une méthode actuarielle.

- TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Opérations à terme fermes et conditionnelles :

Contrats à terme fermes : les contrats à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : Cours de compensation de la veille.

Contrats de change à terme :

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie et pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

CLAY MULTI-ASSETS

Société de gestion : CLAY ASSET MANAGEMENT
Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS ET DES PLUS OU MOINS-VALUE NETTES RÉALISÉES

Article 9 – Affectation des résultats et des plus ou moins-value nettes réalisées :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les détenteurs de parts de capitalisation se voient appliquer le régime de la capitalisation pure, c'est-à-dire la mise en réserve de la totalité des produits.

Concernant les détenteurs de parts de distribution, la partie des sommes distribuables, dont la distribution est décidée par la société de gestion, est versée annuellement. La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats et de la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.